

précipitation. Il appert que cette motion est d'un genre à ne pas encourager. Une motion de ce genre, en effet ne doit être déposée et approuvée par le Parlement que lorsqu'une plainte est fondée. Il incombe alors au gouvernement général premièrement, de voir si le gouvernement local a outrepassé sa juridiction; deuxièmement, en supposant que la question soit de la compétence du gouvernement local, de savoir si les intérêts primordiaux du Dominion sont menacés au point que les conseillers de Son Excellence sont prêts à assumer la responsabilité de refuser la Sanction royale. La surveillance ou le contrôle des actes des parlements locaux par le gouvernement général est à déconseiller. (*Applaudissements*). Il n'y a que deux cas où une telle intervention serait justifiée. D'abord si, de l'avis des conseillers responsables de Son Excellence, il y a eu abus de juridiction, auquel cas le gouvernement général a le devoir de désavouer la mesure. Le deuxième cas est celui d'une mesure dont les effets seraient monstrueux pour l'ensemble du Dominion ou contraires aux premiers principes de législation, même si la juridiction est incontestable. (*Applaudissements*). Il est bon de décourager par tous les moyens possibles l'intervention dans les actes des parlements locaux.

M. Blake se réjouit de la déclaration que vient de faire le chef du gouvernement sur la question de juridiction. Il est tout à fait d'accord avec l'honorable préopinant quand il dit qu'une intervention par le gouvernement général ne peut se justifier que dans les cas extrêmes.

L'hon. M. Holton, ayant obtenu ce qu'il voulait en présentant la motion, la retire avec le consentement de la Chambre.

L'ORDRE DU BAIN

L'hon. M. Holton propose que les Journaux de la Chambre publient la réponse du Secrétaire d'État à une question qui lui a été posée sur l'état incomplet de la correspondance déposée, à la demande de la Chambre, en ce qui concerne les décorations conférées par Sa Majesté à certains députés.

Sir G.-É. Cartier présume que le motionnaire n'est pas sans savoir qu'une telle façon de procéder ne s'appuie sur aucun précédent. Si le gouvernement accueille cette motion, on en viendra éventuellement à publier toutes sortes de choses dans les Journaux de la Chambre, pratique que le gouvernement ne peut tolérer, encore moins sanctionner.

L'hon. M. Holton sait bien que les réponses ordinaires aux questions ordinaires n'ont pas leur place dans les Journaux de la Chambre, mais il ne s'agit pas de cela. Évidemment, si le gouvernement refuse en s'appuyant sur sa majorité, il n'insistera pas.

Motion mise aux voix et rejetée.

LE NOUVEAU DÉPUTÉ DE MONTREAL-OUEST

M. P. M. Ryan, nouveau député de Montréal-Ouest, présenté par sir G.-É. Cartier et M. Workman, prend séance.

EMPLOYÉS TOUCHANT DES SUPPLÉMENTS

M. Wallace propose une adresse demandant la liste des employés qui, en plus de toucher un traitement annuel, sont rétribués pour des services supplémentaires ou autres. Motion adoptée.

CANAL DE SAINT-PIERRE AU CAP BRETON

M. E. M. McDonald, en l'absence de M. Croke, propose une adresse demandant production des rapports, etc. relatifs au Canal de Saint-Pierre au Cap Breton. Motion adoptée.

LES ÉDIFICES DU PARLEMENT

M. Mackenzie propose une adresse demandant le dépôt d'un état des travaux exécutés aux édifices du Parlement, répartis entre ceux qui ont été payés suivant le barème et ceux qui l'ont été par dérogation au barème. Motion adoptée.

M. Mackenzie propose une adresse demandant le dépôt des contrats intervenus avec Robert H. McGreevy pour l'exécution de travaux aux édifices du Parlement. Motion adoptée.

LA ROUTE DE LA RIVIÈRE ROUGE

L'hon. M. Carling demande le dépôt des rapports des arpenteurs ou autres fonctionnaires affectés à la construction de routes ou autres ouvrages devant relier le Lac Supérieur à la Rivière rouge. Motion adoptée.

L'ENLÈVEMENT D'ALLAN MacDONALD

M. Mackenzie, à l'appel de sa motion demandant le renvoi à un comité spécial des documents portant sur l'enlèvement d'Allan